



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne – Franche-Comté

Mâcon le 14 décembre 2018

Unité Départementale de SAONE-ET-LOIRE
952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71031 MACON CEDEX

Le Préfet de Saône-et-Loire,

VU la demande datée du 10 décembre 2018 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle, sise 13 rue LAFAYETTE à PARIS qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de décembre et de janvier 2019 pour les commerces de détails ;

VU les articles L 3132-20 et L 3132-23 du Code du Travail ;

VU les circonstances exceptionnelles tenant aux mouvements de blocages des agglomérations ;

CONSIDERANT que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par les mouvements de blocages des agglomérations des mois de novembre et décembre 2018 générant ainsi une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constitue une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

CONSIDERANT l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité, il y a eu lieu d'autoriser les employeurs à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 30 décembre 2018 et 06, 13, 20 et 27 janvier 2019 ;

A R R E T E

Article 1 : les commerces de détails du département de Saône-et-Loire sont autorisés faire travailler les salariés les dimanches 30 décembre 2018 et 06, 13, 20 et 27 janvier 2019 dans le respect des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- ✓ Contreparties au travail dominical des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité social et économique s'il y a lieu et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise ;
- ✓ Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit des ceux-ci ;


Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision n'est pas applicable aux commerces de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison qui restent régis par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017;

Article 3 : la présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à ouvrir certains dimanches de l'année en application de l'article L.3 132-26 du code du travail ;

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision devra être affiché, dans l'entreprise.

Le Préfet.



JÉRÔME GUTTON